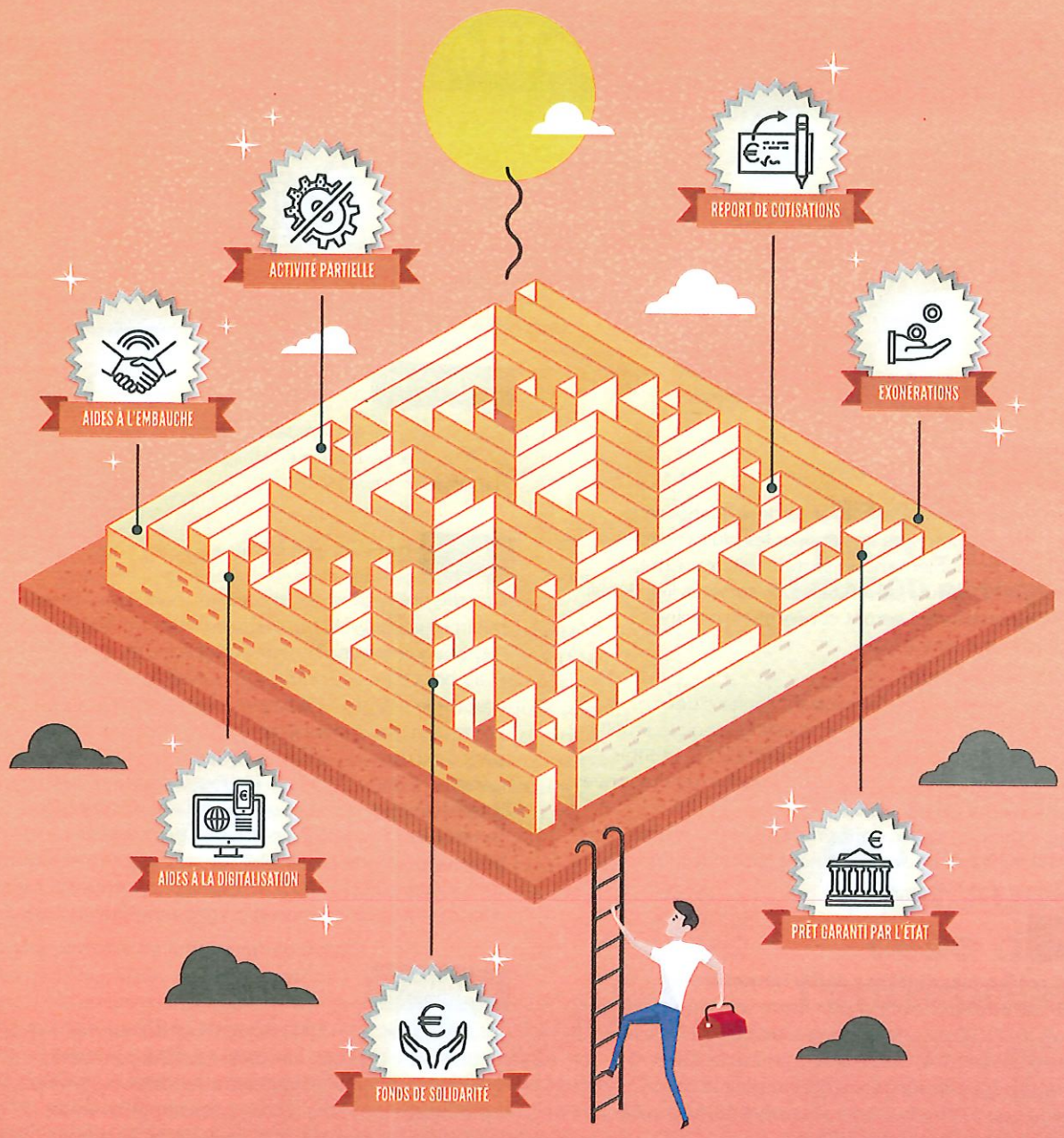

Les sept mesures « balises »

En 2021, les situations sanitaire et économique continueront à être étroitement liées. Depuis presque un an déjà, le Gouvernement a entrepris un plan massif de sauvetage de l'économie, de l'entreprise et de l'emploi, en constante évolution. Qu'ils fassent partie du plan de soutien, du plan France Relance, ou qu'ils soient préexistants et remis au goût du jour actuellement, voici quelques mesures et dispositifs – classiques ou moins connus –, à la carte, qui peuvent être utiles aux artisans en 2021.

Par Sophie de Courtivron avec le concours de Nathalie Bonduel, directrice du service Employeurs chez Cerfrance, et Pascal Rousseau, fiscaliste chez Cerfrance.

Les « vieux de la vieille »

1 • Le fonds de solidarité

POUR QUI ?

➔ **À partir de janvier 2021 :** le fonds de solidarité sera réservé uniquement aux entreprises les plus impactées par la crise, probablement les secteurs du tourisme, événementiel, culture, sport (S1) et les secteurs liés (S1bis). Les cafés, restaurants, seront concernés au moins pour le début d'année 2021.

➔ **En décembre 2020 :**
➔ Pour toutes les entreprises faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public, quelle que soit leur taille.
➔ Pour les entreprises relevant des secteurs S1 et S1bis qui restent ouvertes mais qui sont durablement touchées par la crise.
➔ Pour toutes les autres entreprises restant ouvertes mais impactées par le confinement (perte de plus de 50 % de leur CA).

QUOI ?

➔ **Les entreprises victimes d'une fermeture administrative** pourront choisir entre une aide allant jusqu'à 10 000 € ou une indemnisation de 20 % de leur chiffre d'affaires (CA) 2019 (dans la limite de 200 000 € par mois). Le CA de référence retenu pour le calcul de l'aide pourra être le CA de décembre 2019 ou le CA mensuel moyen constaté en 2019.

➔ **Les entreprises des secteurs S1** auront accès au fonds de solidarité sans critère de taille dès lors qu'elles perdent au moins 50 % de CA : jusqu'à 10 000 € ou bien une indemnisation de 15 % de leur CA 2019. Pour les entreprises qui perdent plus de 70 % de leur CA, l'indemnisation sera de 20 % du CA dans la limite de 200 000 € par mois.

➔ **Les entreprises des secteurs liés (S1bis) de moins de 50 salariés** enregistrant des pertes d'au moins 50 % de CA pourront bénéficier d'une aide pouvant aller jusqu'à 10 000 € (dans la limite de 80 % de la perte du CA).

➔ **Pour toutes les autres entreprises de moins de 50 salariés** qui peuvent rester ouvertes mais qui subissent une perte de CA, l'aide du fonds de solidarité, pouvant aller jusqu'à 1 500 € par mois, se poursuit en décembre.

COMMENT ?

À partir de début janvier (pour l'aide versée au titre du mois de décembre), faites votre demande sur le site de la DGFiP (www.impots.gouv.fr), en renseignant différents éléments. Attention, des contrôles peuvent être effectués postérieurement au versement de l'aide.

2 • Le prêt garanti par l'État (PGE)

POUR QUI ?

Pour toutes les entreprises, y compris celles placées en sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation depuis le 1er janvier 2020.

QUOI ?

Ce prêt, qui peut représenter jusqu'à 25 % du CA, est fait pour soulager la trésorerie des entreprises. Aucun remboursement ne sera exigé la première année. Si au bout d'un an l'entreprise le décide, elle pourra amortir le prêt sur une à cinq années supplémentaires. L'amortissement peut être modulé avec une première période d'un an où seuls les intérêts et le coût de la garantie d'État sont payés (en restant dans la durée totale fixée). Les entreprises qui souhaitent étaler le remboursement de leurs PGE bénéficieront de taux bancaires circonscrits : 1 à 1,5 % pour des prêts remboursés d'ici 2022 ou 2023 ; 2 à 2,5 % pour des prêts remboursés d'ici 2024 à 2026 (coût de la garantie de l'État inclus).

COMMENT ?

Vous avez jusqu'au 30 juin 2021 pour demander un PGE à votre banque. Muni de son préaccord, connectez-vous sur la plateforme de Bpifrance (attestation-pge.bpifrance.fr) pour obtenir une attestation avec un identifiant unique. Sur confirmation de ce numéro unique par Bpifrance, la banque accordera le prêt. En cas de difficulté ou de refus de l'identifiant, contactez Bpifrance : supportentrepriseattestation-pge@bpifrance.fr.
En cas de refus du PGE, direction la médiation du crédit : mediateur-credit.banque-france.fr

CONSEILS DES EXPERTS

« Il est indispensable que l'artisan se retourne vers son comptable pour évaluer le montant de son prêt et sa situation vis-à-vis de ses autres dettes. Attention aux situations qui peuvent se dégrader car beaucoup de mesures "reportent" (décalages de charges, etc.) et il faudra pouvoir rembourser », **Pascal Rousseau, fiscaliste chez Cerfrance**

« Si des difficultés financières sont susceptibles d'être rencontrées à moyen terme, des solutions préventives peuvent être activées : le mandat ad hoc ou la conciliation », **Nathalie Sensey, responsable du Pôle Prévention Grand Ouest d'AJUP - Administrateurs judiciaires**

Avertissement : Dossier bouclé le 14 décembre 2020. La situation des dispositifs évoqués est susceptible d'avoir évolué à parution (les liens utiles vous sont fournis).

3 • L'activité partielle (AP) et l'activité partielle de longue durée (APLD)

POUR QUI ?

Les artisans employeurs.

QUOI ?

→ Activité partielle (pour les difficultés de courte durée) :

→ Pour les secteurs les plus touchés par la crise (tourisme, événementiel, sport et culture), le dispositif d'activité partielle va être prolongé « au moins » jusqu'au 31 janvier (les salariés perçoivent 84 % de leur salaire net sans coût pour l'entreprise). Pour ces mêmes secteurs, l'État prendrait en charge jusqu'à dix jours de congés payés acquis par les salariés pendant leur période d'activité partielle, à condition qu'ils soient posés entre le 1er et le 20 janvier. Cette mesure est valable pour les entreprises ouvertes qui ont subi une baisse de leur CA d'au moins 90 %.

→ Pour les autres secteurs, et depuis le 11 novembre 2020, les salariés en activité partielle ne touchent plus que 60 % de leur rémunération brute (100 % s'ils sont au Smic). L'État versera à l'employeur une allocation qui sera de 36 % du salaire horaire de référence du salarié. La durée maximale d'autorisation d'activité partielle sera de trois mois, renouvelable dans la limite de six mois.

→ Activité partielle de longue durée (APLD) :

Elle est mobilisable par les entreprises qui ne parviennent pas à relancer convenablement leur activité et présentant des garanties de sauvegarde de l'emploi (la contrepartie !). Sa mise en place nécessite un accord collectif ; une procédure qui prend au moins trois semaines (texte soumis à un référendum d'entreprise ; si les deux tiers des salariés sont d'accord, il rentre en vigueur sous réserve d'accomplir certaines formalités). L'APLD permet au salarié d'être indemnisé à hauteur de 84 % de son salaire net et à l'employeur de supporter un reste à charge limité à 15 % jusqu'au 30 juin 2022. Le dispositif s'applique pour six mois minimum grâce à un accord renouvelable quatre fois.

NB : Les entreprises qui ont signé un accord d'APLD à partir du 1er novembre peuvent bénéficier du taux le plus favorable entre celui de l'AP et celui de l'APLD.

COMMENT ?

→ AP : Demande en ligne auprès de la Direccte (activitepartielle.emploi.gouv.fr), qui doit être accompagnée de l'avis préalable du Comité social et économique (CSE).

→ APLD : Demande à effectuer jusqu'au 30 juin 2022. L'accord collectif doit être validé (activitepartielle.emploi.gouv.fr), puis déposé en parallèle (www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr).

+ Direccte de votre territoire : direccte.gouv.fr

Près de 121 milliards d'euros

ont été distribués par les banques via des PGE à environ 600 000 entreprises.

Bercy – octobre 2020

« La pérennité de l'emploi, c'est aussi celle de l'entreprise »,

Nathalie Bonduel, directrice du service Employeurs chez Cerfrance

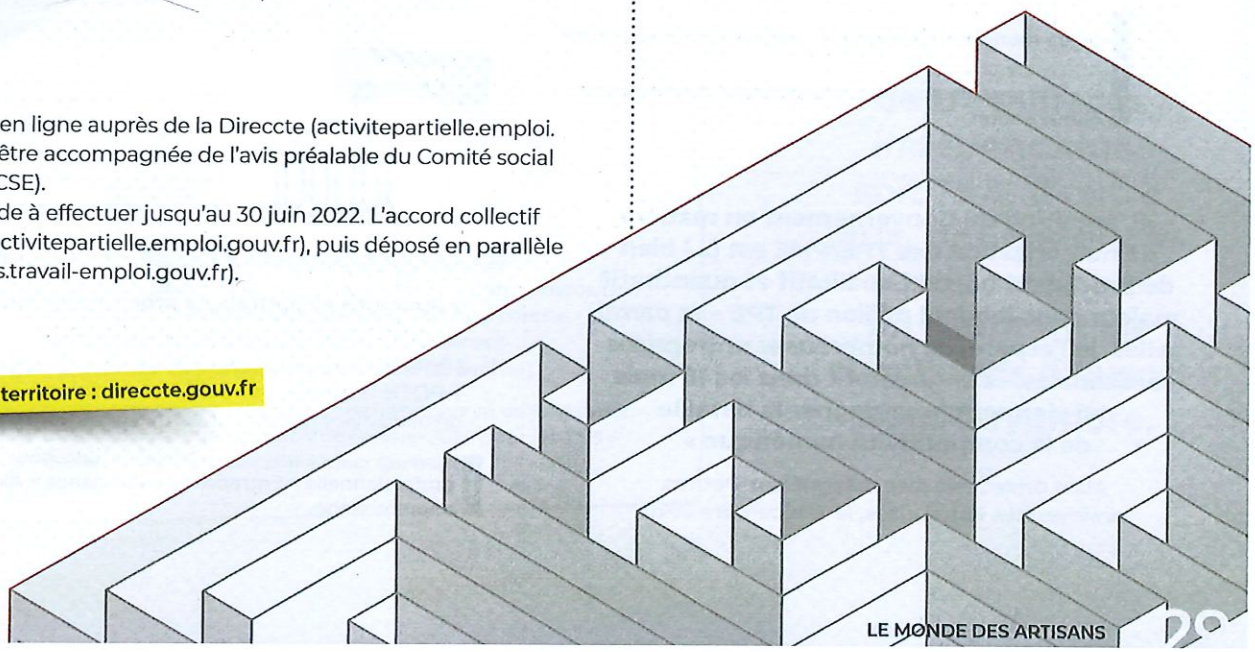

Aides exceptionnelles

34 %

des dirigeants de TPE d'un à neuf salariés (seulement) déclarent que leur transformation numérique est déjà déployée ou en cours de déploiement.

Étude août 2019 - CPME/Sage

Près de 1 million

de jeunes ont été embauchés en CDI ou en CCD de plus de trois mois depuis début août, près de cinq mois après le lancement du plan « 1 Jeune, 1 Solution »

Ministère du Travail

4 • Les aides à la digitalisation

QUOI ?

- **Des diagnostics numériques gratuits** suivis d'un plan d'actions (via votre CMA).
- **Des formations-actions gratuites** sous forme de parcours pour expérimenter un usage ou une solution numérique en réponse à un besoin ; une formation en ligne (Mooc) « Ma TPE a rendez-vous avec le numérique » que vous pouvez suivre à votre rythme (la première session débute le 25 janvier).
- **Des prêts France Num** accordés aux entreprises de moins de 50 salariés, ayant au moins trois ans, et un projet de transformation numérique.
- **Une aide de 500 €** à destination des commerces fermés administrativement.

COMMENT ?

- Pour le diagnostic gratuit, contactez votre CMA : www.artisanat.fr > Annuaire des CMA
- France Num a créé un site Internet : www.francenum.gouv.fr. Les formations énoncées ci-dessus seront accessibles en janvier 2021 (Mooc : www.rdv-tpe-numerique.fr). Le site actuel permet d'ores et déjà de s'auto-diagnostiquer, de trouver les aides pour financer votre projet numérique, etc.
- L'aide financière, dans la limite de 500 €, sera accordée sur présentation de factures à l'Agence de services et de paiement (www.asp-public.fr). Elle sera versée dès janvier 2021.

POUR ALLER PLUS LOIN :
clique-mon-commerce.gouv.fr (solutions numériques gratuites)

GUIDE PRATIQUE À TÉLÉCHARGER :
www.economie.gouv.fr/guide-pratique-commercants-numerisation

« L'ambition du Gouvernement en matière de numérisation des TPE/PME est (...) bien de provoquer un saut qualitatif et quantitatif majeur dans lequel 1 million de TPE – et parmi elles, je l'espère, de nombreuses entreprises artisanales – s'engageront dans les 18 mois qui viennent pour gagner la bataille de la compétitivité numérique »

Alain Griset, ministre délégué aux Petites et Moyennes Entreprises, le 2 décembre 2020

5. Les aides à l'embauche

QUOI ?

- **Embauche d'un jeune de moins de 26 ans :** jusqu'au 31 janvier 2021, une aide pouvant aller jusqu'à 4 000 € est versée à toutes les entreprises pour un CDI ou CDD d'au moins trois mois avec une rémunération inférieure ou égale à deux Smic.
- **Aide exceptionnelle pour le recrutement d'un apprenti ou d'un alternant en contrat de professionnalisation** (jusqu'au niveau master), accordée pour la première année de chaque contrat d'apprentissage pour les contrats conclus entre le 1er juillet 2020 et le 28 février 2021 : 5 000 € maximum pour un apprenti de moins de 18 ans, 8 000 € maximum pour un alternant majeur. Les contrats de professionnalisation gardent leurs aides dédiées.
- **Embauche d'un salarié ayant la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)** entre le 1er septembre 2020 et le 28 février 2021 : 4 000 € maximum par salarié sur un an pour un CDI ou CDD d'au moins trois mois et une rémunération inférieure ou égale à deux fois le Smic.

COMMENT ?

- **Moins de 26 ans :** adressez votre demande à Agence de services de paiement (ASP) via la plateforme de téléservice SYLAé (sylae.asp-public.fr/sylae/), ouverte depuis le 1er octobre. Ou sans elle (en bas à droite, même page web). Numéro d'assistance gratuit : 0 809 549 549. L'employeur dispose d'un délai de quatre mois pour faire sa demande.
- **Apprentis et contrats de professionnalisation :** déposez le contrat d'apprentissage auprès de votre opérateur de compétences (Opco) et l'aide se déclenche automatiquement.
- **RQTH :** adressez votre demande d'aide à l'ASP via la plateforme de téléservice qui sera ouverte à compter du 4 janvier 2021.

POUR ALLER PLUS LOIN : travail-emploi.gouv.fr > Formation professionnelle > Entreprise et alternance > Aide exceptionnelle apprentissage.

À gérer dès janvier via l'Urssaf

6 • Les reports de cotisations salariales et patronales

POUR RAPPEL, EN 2020

- **Artisans employeurs :** en décembre (échéances du 5 et du 15), l'Urssaf a permis la possibilité de reporter tout ou partie des cotisations via un formulaire en ligne (si l'Urssaf ne répond pas dans les 48 heures, la demande est considérée comme acceptée).
- **Travailleurs indépendants :** en décembre, suspension automatique des prélèvements pour les échéances mensuelles du 5 et du 20. Les entrepreneurs qui le souhaitaient pouvaient régler leurs cotisations de façon spontanée.
- **Micro-entrepreneurs :** ils ont eu la possibilité de payer la totalité, ou une partie seulement, ou de ne pas payer les cotisations sociales dues.

EN 2021

Une fois la crise passée, en fonction des secteurs, l'Urssaf reviendra vers vous pour vous proposer un plan d'apurement de vos dettes éventuelles. Si la solution proposée ne vous convient pas, vous pourrez négocier les montants et/ou délais.
Du fait de ces reports, aucune pénalité ni majoration de retard ne seront appliquées.

+ Surveillez les modalités de janvier : www.mesures-covid19.urssaf.fr

CONSEILS DES EXPERTS

« En septembre, nous avions commencé à proposer des plans à une petite partie de notre public et la plupart acceptaient notre proposition ; d'autres demandaient soit un délai plus long, soit plus court »
Yann-Gaël Amghar, directeur général de l'Acoss (Agence centrale des organismes de Sécurité sociale)

« Je préconise de payer si possible. Les gens ne savent plus ce qu'ils doivent. Or en 2021 il y aura aussi la régularisation de l'année 2020 pour les TNS »
Pascal Rousseau, fiscaliste chez Cerfrance

« En 2021, nous adapterons notre politique aux évolutions de la situation sanitaire et aux restrictions que cela implique pour les entreprises »,

Yann-Gaël Amghar, directeur général de l'Acoss

1,16 million

de travailleurs indépendants, soit 75 % d'entre eux, ont bénéficié de reports pour un montant de 5 milliards d'euros pour novembre.

Acoss

À gérer dès janvier via l'Urssaf

7 • Les exonérations d'une partie des cotisations sociales et les aides au paiement

QUOI ?

Cela dépend de votre secteur d'activité. Attention, car les textes visant les secteurs évoluent en fonction de l'actualité : consultez le site de l'Urssaf (www.mesures-covid19.urssaf.fr). D'autres mesures sont annoncées. À ce stade :

→ Exonérations :

→ Pour les employeurs pour lesquels l'interdiction d'accueil du public a été prolongée, l'exonération s'applique au titre de la période d'emploi courant du 1er février 2020 jusqu'au dernier jour du mois précédant celui de l'autorisation d'accueillir de nouveau du public. Les employeurs (entreprises de moins de 50 salariés) qui ont subi une interdiction d'accueil du public et qui ne font pas partie des secteurs S1 ou S1bis sont aussi concernés.

→ Les travailleurs indépendants relevant des secteurs éligibles bénéficieront en 2021 d'une exonération de cotisations et contributions sur les montants de CA et de recettes réalisés pendant les mois de crise. Celle-ci sera calculée en 2021, à la suite de la déclaration de vos revenus définitifs 2020.

→ Micro-entrepreneurs, vous pouvez réduire (jusqu'à la déclaration de janvier 2021) vos cotisations et contributions sociales personnelles 2020 si votre activité principale relève de certains secteurs : réduisez directement les montants correspondant aux CA réalisés de mars à juin (S1 et S1 bis) et de mars à mai (autres, impliquant l'accueil du public).

→ Aides :

→ Les entreprises administrativement fermées peuvent également bénéficier d'une aide au paiement des cotisations sociales (patronales et salariales) au titre de l'année 2020 correspondant à 20 % des salaires pris en compte pour le calcul des cotisations et déclarés par l'employeur au plus tôt sur les périodes d'emploi du 1er septembre 2020 au 1er octobre 2020 et jusqu'au 30 novembre 2020 au plus tard. Cette aide pourrait être utilisée pour le paiement des cotisations et contributions sociales au titre de 2021 (à confirmer).

→ Les entreprises (moins de 250 salariés) non éligibles aux exonérations et à l'aide au paiement mais qui justifient d'une baisse d'au moins 50 % de leur CA par rapport à la même période en 2019, peuvent demander une remise partielle de dettes pour les cotisations patronales (détails dans un décret à venir).

→ Travailleurs indépendants (S1, S1 bis et autres secteurs d'activité impliquant l'accueil du public et dont l'activité a été interrompue), vous bénéficierez en 2021 d'une réduction sur vos cotisations et contributions sociales personnelles définitives 2020 (2 400 € pour les S1 et S1 bis ; 1 800 € pour les S2). De plus, le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) a reconduit un dispositif d'aide financière exceptionnelle Covid-19 en direction des cotisants concernés par une fermeture administrative totale depuis le 2 novembre.
Le CPSTI aide aussi les micro-entrepreneurs (envoyez un message sur la messagerie de votre compte autoentrepreneur.urssaf.fr).

COMMENT ?

Les employeurs concernés devront déclarer ces aides dans leur DSN et au plus tôt le 5 ou 15 janvier 2021.

Pour aller plus loin : www.mesures-covid19.urssaf.fr/entreprises-et-associations +

45 000

travailleurs indépendants ont bénéficié de l'aide du CPSTI pour un montant de 45 M€ au 30 octobre 2020.

Acoss

Les conseillers Cerfrance sont à votre disposition pour vous accompagner dans vos démarches partout en France (700 agences) :

www.cerfrance.fr

PLF2021 : cinq bonnes surprises pour les artisans

Le projet de loi de finances (PLF) pour 2021 déploie les crédits du Plan de relance de l'économie. Et confirme la volonté du Gouvernement de baisser durablement les impôts pesant sur les ménages et les entreprises. Une stratégie amplifiée avec la mise en œuvre d'une baisse des impôts de production de 10 milliards d'euros. Focus sur quelques détails du PLF qui peuvent bénéficier aux artisans. *Sophie de Courtivron*

1. OGA. La suppression progressive de la majoration de 25 % pour non-adhésion à un organisme de gestion agréé (OGA) est lancée, via différents paliers annuels : 20 % pour l'imposition des revenus de 2020, 15 %, 10 %, et suppression totale à compter de l'imposition des revenus de 2023.

2. Une astuce pour votre loyer. Si vous êtes une entreprise fermée ou particulièrement touchée, vous pouvez convaincre le propriétaire de votre local professionnel d'abandonner votre loyer : « *L'État rembourse alors 50 % au propriétaire via un crédit d'impôt* », *explique Pascal Rousseau.* « *Par exemple, si le propriétaire est imposé à 30 % et que l'on ajoute 17 % de CSG, son loyer est imposé à 47 %. Là il ne payera pas l'impôt à 47 % et l'État lui donne 50 %. Il récupère donc 97 %, une opération quasi neutre pour lui.* »

3. Rénovez ! C'est la première fois qu'est mis en place un crédit d'impôt pour la rénovation énergétique des locaux tertiaires des TPME. Son montant : 30 % des dépenses éligibles, dans la limite de 25 000 € de crédit d'impôt par entreprise, pour les dépenses engagées entre le 1er octobre 2020 et le 31 décembre 2021.

4. Améliorez votre bilan. Le législateur donne la possibilité aux artisans de réévaluer leur bilan sans surcoût fiscal, au terme d'un exercice clos à compter du 31 décembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022. « *L'objectif est de réévaluer le bilan afin d'aller voir le banquier plus serein et d'optimiser l'obtention d'un financement bancaire* », précise Pascal Rousseau, fiscaliste chez Cerfrance.

5. BIC/BNC. Certains impôts sont allégés, comme la contribution économique territoriale (« taxe pro »), la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ou encore la CFE, notamment exonérée pendant trois ans à compter du 1er janvier 2021 en cas d'extension ou d'implantation d'un nouvel établissement (sur décision des communes ou des EPCI et demande de l'entreprise).

CERFRANCE
entreprendre, ensemble

CONSEIL & EXPERTISE COMPTABLE

Parce qu'**être bien accompagné** peut faire la différence, Cerfrance apporte aux entrepreneurs des **expertises spécialisées** et des **conseils personnalisés**, quel que soit leur secteur d'activité.

Avec les experts Cerfrance à mes côtés, je garde le cap en toute sérénité.

- CONSEIL D'ENTREPRISE & EXPERTISE COMPTABLE
- JURIDIQUE & FISCAL
- SOCIAL & PAIE
- MANAGEMENT & RESSOURCES HUMAINES
- GESTION DE PATRIMOINE

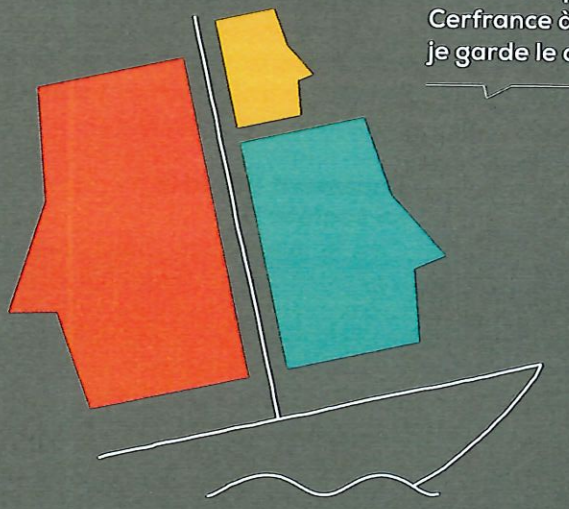

Implanté partout en France, le Réseau Cerfrance accompagne au quotidien 320 000 entrepreneurs dans leur gestion et leur développement. Retrouvez l'agence la plus proche de chez vous sur www.cerfrance.fr